

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COUR D'APPEL DE DOUAI

CHAMBRE DES APPELS CORRECTIONNELS
9° chambre correctionnelle

N° Parquet :

Arrêt du janvier 2022

N° Parquet général : F

44

N° de minute :

Nombre de pages : 6

L'ATRAPI DES MINUTES DU GREFFE
DE LA COUR D'APPEL DE DOUAI

ARRÊT CORRECTIONNEL

Arrêt prononcé publiquement le janvier 2022, par la 9° chambre correctionnelle des appels correctionnels.

Sur appel d'un jugement sur opposition du Tribunal judiciaire de chambre 3, en date d'021.

PARTIES EN CAUSE

Prévenu

né
Adresse : 3°
Appelant, libre,
co-accusé, assisté de Maître Antoine REGLEY, avocat au barreau de LILLE,

*⊕ Suspension
Refus de tempérament
⊕ ALCOOL*

Ministère public

Appelant incident à l'encontre de

COMPOSITION DE LA COUR

seillère faisant fonction de Présidente, siégeant en juge unique conformément aux dispositions de l'article 510 du Code de Procédure Pénale.

Ministère public : Monsieur CREON Jean-francis, avocat général, aux débats,
Greffière : Madame BARREZ Virginie, aux débats et Madame Sarah VITOUX au prononcé de l'arrêt.

LA PROCÉDURE

La saisine du tribunal et la prévention

Joseph était prévenu :

- d'avoir à tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, à l'occasion de la conduite d'un véhicule, omis sciemment d'obtempérer à une sommation de s'arrêter émanant d'un fonctionnaire ou agent chargé de constater les infractions et muni des insignes extérieurs et apparents de sa qualité,
Faits prévus par ART L.233-1 §1 C.ROUTE. et réprimés par ART.L.233-1, ART.L 224-12 C.ROUTE

- d'avoir à (NORD), n tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule, avec cette circonstance qu'elle était au moment des faits sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à au moins 0,25 milligramme par litre d'air expiré, en l'espèce 0,39 Mg/litre,
Faits prévus par ART.R.234-1 §1 2°,ART.L.234-1 §1C ROUTE et réprimés par ART.R.234-1 §1 AL 1,§111 C.ROUTE

Par ordonnance pénale en date du 2, notifiée le 2 par lettre recommandée avec accusé de réception signé le la Vice-Présidente du tribunal judiciaire de a :

- déclaré ,able des faits qui lui étaient reprochés ;
- l'a condamné au paiement d'une amende de trois cents euros (300 euros) ,
- à titre de peine complémentaire : a prononcé à son encontre la suspension de son permis de conduire pour une durée de QUATRE MOIS ;
- l'a condamné au paiement d'une amende de deux cents euros (200 euros).

me opposition à cette décision le ir déclaration au greffe. Il a été convoqué à l'audience du tribunal correctionnel de par greffier. A cette date, l'affaire a été renvoyée ultérieurement. A l'audience du 20 janvier 2021, l'affaire a été renvc

Selon citation délivrée le personne, été convoqué devant le tribunal correctionnel de Valenciennes

Le jugement

Par jugement contradictoire ribunal correctionnel de Valenciennes a :

- déclaré recevable l'opposition formée par
- a rejeté l'exception de nullité soulevée par le prevenu ,
- a mis à néant l'ordonnance pénale correctionnelle rendue le l'encontre et statuant à nouveau ;
- Pour les faits de refus, par le conducteur d'un véhicule, d'obtempérer à une sommation de s'arrêter commis le condamné au paiement d' une amende de trois cents euros (300 euros) ,
- à titre de peine complémentaire, a prononcé à son encontre la suspension de son permis de conduire pour une durée de TROIS MOIS ;
- Pour les faits de conduite d'un véhicule avec une concentration d'alcool par litre d'au

pour la conduite, il a décidé de ne pas se soumettre au contrôle routier, ce dont attestent les constatations de police portées au procès-verbal de saisine et interpellation du prévenu. Son taux d'alcoolémie a par ailleurs été relevé à 0,39mg/l d'air expiré, ce taux relevant de la contravention de conduite sous l'empire d'un état alcoolique.

Le jugement sera dès lors confirmé en ses dispositions sur la culpabilité.

- sur la peine :

avait aucune mention à son casier judiciaire au jour de la commission des faits et celle y figurant désormais est d'une toute autre nature que celle devant être prononcée au regard des deux infractions commises par l'appelant lequel justifie par ailleurs d'une insertion professionnelle.

Au regard de la condition de jeune conducteur d' et la nature des faits commis, et ce qu'il doit dorénavant mesurer les responsabilités qui sont les siennes, la cour prononcera à son encontre une peine de stage de sensibilisation à la sécurité routière à titre de peine principale délictuelle, une telle peine étant suffisante pour assurer les objectifs de sanction, de remise en question et de prévention de la récidive tels que nécessairement recherchés en l'espèce.

Le jugement sera dès lors infirmé en ce sens mais confirmé s'agissant de la peine d'amende contraventionnelle prononcée, d'un montant de 200€, celle-ci étant proportionnée au regard des ressources dont a fait état devant la cour, celui-ci indiquant au demeurant n'avoir aucune charge.

Il n'apparaît pas utile et opportun à la cour, au vu de la situation personnelle et pénale de prononcer une peine de suspension du permis de conduire laquelle aurait des conséquences disproportionnées compte tenu des déplacements impliqués par l'activité professionnelle de l'appelant, étant rappelé qu'il n'avait jamais été condamné lors de la commission des faits et que le système national des permis de conduire rapporte la commission d'une unique contravention depuis l'obtention de son permis de conduire. Le jugement sera infirmé en ce sens.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement, par arrêt contradictoire, en matière correctionnelle et après en avoir délibéré conformément à la loi,

EN LA FORME

Déclare recevables les appels interjetés par le prévenu et par le ministère public,

AU FOND

Sur l'action publique

Confirme le jugement du tribunal correctionnel de en ses dispositions sur la culpabilité,

L'infirmé en ses dispositions sur les peines à l'exception de la peine d'amende contraventionnelle et, statuant de nouveau,

Condamne à accomplir un stage de sensibilisation à la sécurité routière à titre de peine principale délictuelle,

Rappelle que le stage de sensibilisation à la sécurité routière devra être accompli dans les six mois à compter du caractère définitif du présent arrêt, qu'il sera à la charge du prévenu, dans les limites du montant de l'amende de 3^{ème} classe (450€), et ne pourra excéder la durée d'un mois,

En application de l'article 1018A du code général des impôts, modifié par la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014, article 35, la présente décision est assujettie à un droit fixe de 169